



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2003
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Cinquante-huitième session

Point 170 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Les informations qu'il contient ont été fournies par des États et des organisations internationales.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	8–93	4
A. Informations communiquées par les États Membres	9–72	5
B. Informations communiquées par les organisations internationales	73–93	13
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	94–96	17
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international	94	17
B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale	95–96	27

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



IV.	Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	97–104	27
A.	Organismes des Nations Unies	97–102	27
B.	Autres organisations internationales	103–104	28
V.	Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	105	29

I. Introduction

1. Dans la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait soumis à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note datée du 19 février 2003, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2003 au plus tard, des informations concernant son application, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Dans la note susmentionnée, il a invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 19 février 2003, le Secrétaire général a en outre invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter, d'ici au 31 mai 2003, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 23 juin 2003, des réponses avaient été reçues des États suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Barbade, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Îles Marshall, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Philippines, Portugal, Sénégal, Suisse et Turquie. Plusieurs États ont fait référence aux informations figurant dans les rapports qu'ils avaient présentés au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité; ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante <<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373>>.

5. Des réponses ont également été reçues des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies suivants : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS). Les organisations intergouvernementales ci-après ont également répondu : Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation des États américains, Union africaine et Union européenne. On trouvera des informations plus détaillées sur les activités de lutte contre le terrorisme de plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales dans un document du Conseil de sécurité, publié en prévision de la réunion que le Comité contre le terrorisme tiendra avec ces organisations le 6 mars 2003 (S/AC.40/2003/SM.1/2).

6. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales et autres entités mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a traité de la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations.

7. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international demandée à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant les mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

8. Les textes figurant dans ce chapitre décrivent les mesures prises par les États Membres et les organisations internationales, et reprennent directement les informations présentées dans les rapports des États Membres et organisations internationales concernés.

A. Informations communiquées par les États Membres*

9. L'Albanie a mentionné les instruments multilatéraux auxquels elle est partie et a communiqué des informations sur ses lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression d'actes de terrorisme international².

10. Après les attentats terroristes commis en 2001 contre les États-Unis, l'Albanie a accéléré les démarches entreprises pour devenir partie à tous les instruments internationaux concernant le terrorisme. Elle a rapidement réagi aux attentats terroristes en faisant état de sa totale solidarité avec les États-Unis et en exprimant son appui résolu à la coalition de pays qui ont pris des mesures décisives contre ce fléau commun. Le Parlement albanais a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il a apporté son soutien sans réserve à la campagne contre le terrorisme, déclarant que toutes les infrastructures nationales pouvaient être utilisées si nécessaire. Le Gouvernement albanais a fait de même, en fournissant un appui politique et en adoptant des mesures concrètes dans les secteurs de la sécurité et du contrôle aux frontières, ainsi que dans les domaines économique, financier et militaire.

11. L'Albanie a fermement appuyé l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme, en particulier celles qui stipulent que le terrorisme est une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans ce contexte, elle a fait état de son appui aux attaques menées par le Royaume-Uni et les États-Unis contre les bases terroristes et leurs infrastructures en Afghanistan et contre le régime des Taliban, qui appuyait le terrorisme.

12. En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la Banque centrale albanaise a créé un groupe de travail chargé d'enquêter sur la présence éventuelle, dans le pays, d'avoirs bancaires appartenant à des individus figurant sur les listes de partisans d'actes terroristes établies par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Après une enquête minutieuse, plusieurs avoirs bancaires appartenant à deux ressortissants étrangers soupçonnés d'être affiliés à des organisations terroristes ont été gelés. Par ailleurs, certains biens immeubles ont été mis sous séquestre judiciaire à titre préventif.

13. L'Albanie a également fait référence aux nombreuses mesures qu'elle avait prises en matière de prévention du blanchiment de capitaux, en coopération avec les institutions pertinentes d'autres pays, ainsi qu'aux niveaux sous-régional et régional.

14. À la suite des mesures concrètes prises par les organismes spécialisés albanais et grâce à une coopération étroite avec les autorités compétentes des États-Unis qui avaient conduit à l'identification et à l'expulsion du territoire albanais de 10 éléments extrémistes présumés, un ensemble de mesures visant à renforcer les activités antiterroristes a été mis au point. Toutes les organisations charitables islamiques existant dans le pays font ainsi l'objet de vérifications et de contrôles rigoureux.

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après. On trouvera des informations complémentaires dans les rapports que les États ont soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante : <www.un.org/french/docs/sc/committees/1373>.

15. À la suite d'une coopération étroite avec des organismes étrangers spécialisés, l'Albanie a expulsé, le 6 octobre 2001, cinq ressortissants étrangers suspects qui résidaient en Albanie et a notifié plusieurs autres d'un ordre de quitter le pays. En décembre 2001, les autorités albanaises, en coopération avec leurs homologues des États-Unis et de Turquie, ont entamé une procédure pénale contre un ressortissant étranger accusé de blanchiment de capitaux.

16. L'Albanie a adhéré à huit conventions internationales contre le terrorisme et est en train d'adhérer à d'autres conventions. Une série de mesures ont été prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi relative aux étrangers. La coopération avec des partenaires internationaux, comme les États-Unis, la France, Israël et l'Italie, s'intensifie. Des instructions ont été données au personnel des ambassades, ainsi qu'aux ressortissants étrangers, les avertissant qu'ils pourraient être la cible d'attentats terroristes. Des mesures supplémentaires ont été prises pour protéger les principales institutions de l'État, tout en renforçant les règles régissant l'accès à ces institutions.

17. Des instructions précises ont été données à toutes les branches de la police, en particulier à la police des frontières, en ce qui concerne les procédures à suivre et les mesures à prendre en cas d'identification de ressortissants étrangers dangereux.

18. S'agissant de coopération bilatérale, l'Albanie a ratifié un accord avec la Roumanie en 2002 sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres activités illégales; en 1998, elle avait déjà signé un accord avec la Slovénie sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée.

19. L'**Autriche** a indiqué qu'elle avait signé et ratifié toutes les conventions internationales et régionales de lutte contre le terrorisme; elle a également communiqué des renseignements sur ses lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression d'actes de terrorisme international².

20. Par ailleurs, l'Autriche a fait référence aux procédures pénales décrites ci-après concernant des actes terroristes internationaux.

21. Le 27 juillet 2002, un suspect non identifié a fait exploser une grenade à main dans une discothèque à Linz, faisant plusieurs blessés graves. Cette discothèque étant principalement fréquentée par des adolescents d'origine croate, les autorités de police ont supposé qu'il pouvait s'agir d'un attentat terroriste pour des raisons ethniques. L'enquête n'a pas encore été close.

22. À partir des reportages des médias et de sources diplomatiques, on a appris que des grenades à main de fabrication autrichienne avaient été utilisées dans l'attentat contre le Parlement indien à New Delhi le 13 décembre 2002. Le procureur de la ville de Wels a lancé une procédure contre des dirigeants de cette entreprise, les inculpant d'avoir violé l'article 17 de la loi autrichienne sur le commerce extérieur. L'enquête n'a révélé aucun acte qui rendrait l'entreprise responsable sur le plan pénal. L'entreprise avait déjà exporté une usine de fabrication de grenades à main au Pakistan à la fin des années 80. On peut donc supposer que les grenades utilisées dans l'attentat terroriste avaient été fabriquées au Pakistan. La procédure pénale lancée contre l'entreprise a donc été classée en janvier 2003.

23. Une ressortissante autrichienne d'origine russe a été l'une des victimes de l'attentat terroriste visant un théâtre à Moscou le 23 octobre 2002. Sa dépouille a été transférée à Vienne à la fin du mois d'octobre 2002. Le procureur de la ville de Vienne a demandé qu'une autopsie soit effectuée pour déterminer les causes du décès dans le cadre de la procédure pénale contre des suspects non identifiés accusés d'enlèvement sous la menace. Le rapport du département de médecine légale de l'Université de Vienne n'est pas encore disponible.

24. La **Colombie** a indiqué qu'elle était en train de devenir partie à la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De plus, elle a fourni la liste de ses accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des extraits de ses textes de loi relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international³.

25. La Colombie a également indiqué qu'aucune enquête pénale n'était en cours concernant l'application des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs au terrorisme international.

26. **Cuba** estime que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale demeure pleinement d'actualité dans la lutte contre le fléau du terrorisme.

27. Cuba a appliqué et applique entièrement les principes et notions énoncés dans la Déclaration et rappelle qu'elle récuse avec la plus grande vigueur tous les actes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient les auteurs et les personnes contre lesquelles ils sont dirigés, en quelque lieu qu'ils se produisent et quelles que soient leurs motivations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, directement ou indirectement. Elle condamne aussi énergiquement la pratique du terrorisme d'État.

28. Cuba considère que le terrorisme doit être combattu par la communauté internationale dans son ensemble, dans le cadre d'une étroite coopération et conformément à la Charte des Nations Unies, aux normes du droit international et au droit international humanitaire.

29. Dans ce contexte, Cuba réaffirme que c'est à l'Organisation des Nations Unies et à elle seule qu'il incombe de mener la campagne internationale contre le terrorisme. La lutte contre ce phénomène ne peut être conçue ni menée à bien en fonction des seuls intérêts nationaux et des seules ambitions politiques de quelque pays que ce soit.

30. Indépendamment du rôle que d'autres organes de l'ONU, tels que le Conseil de sécurité, peuvent jouer dans la lutte contre le terrorisme, Cuba tient à rappeler que l'Assemblée générale a le mandat et les compétences nécessaires pour mener à bien cette tâche.

31. Cuba tient à faire comprendre clairement qu'elle refuse catégoriquement que l'on se serve de la lutte antiterroriste pour justifier une ingérence dans les affaires

intérieures d'autres États et une agression contre eux et pour remettre en cause leur souveraineté nationale.

32. Cuba a toujours accueilli de manière constructive toute initiative légitime viable visant à faire progresser la lutte antiterroriste.

33. Dans ce contexte, elle rappelle la position qui est la sienne en ce qui concerne l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international.

34. Cuba, qui a été victime d'innombrables actes terroristes depuis 1959, conçus, organisés et financés en totale impunité depuis le territoire des États-Unis, à de nombreuses reprises par le gouvernement de ce pays ou avec son appui exprès, tient à réaffirmer qu'elle est convaincue qu'il faut progresser dans la définition des actes de terrorisme commis par un État dans l'intention d'en déstabiliser un autre, en protégeant ou en finançant sur son territoire ou en dehors de celui-ci des éléments terroristes agissant contre un autre État.

35. Pour Cuba, il est inacceptable que les activités menées par les forces armées d'un État ne soient pas régies par le droit international humanitaire et n'entre pas dans le champ d'application d'une future convention générale.

36. Comme les pays du tiers monde, Cuba estime qu'une convention générale sur le terrorisme international doit établir une nette distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur indépendance et contre la domination étrangère, ainsi que la défense du droit à l'autodétermination.

37. De même, Cuba dénonce l'utilisation que font certains États de la théorie du droit immanent à la légitime défense pour justifier la commission d'actes de terrorisme en invoquant le prétendu droit à la « défense préventive ». Une telle manipulation n'a d'autre but que de tenter de légitimer l'agression, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le terrorisme d'État.

38. Cuba réaffirme une fois encore qu'elle est pleinement disposée à coopérer sur le plan bilatéral avec quelque État que ce soit dans la lutte antiterroriste, à condition que cette coopération ne soit pas contraire au principe d'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

39. Cuba récuse avec la plus grande énergie la pratique unilatérale de certains États, qui est contraire à l'esprit de la Déclaration et au principe du droit international et de la Charte des Nations Unies, consistant à s'arroger le droit de délivrer « des certificats », et de publier des « listes » de pays sensés protéger le terrorisme international⁴. L'inclusion absurde de Cuba dans la liste des États sensés protéger le terrorisme international, établie tous les ans par le Gouvernement des États-Unis, découle de questions politiques internes propres à ce pays, où agit impunément une mafia terroriste qui a organisé, financé et mis à exécution des centaines d'actes terroristes contre le peuple cubain.

40. En vérité, c'est le Gouvernement des États-Unis qui mène une politique de génocide contre le peuple cubain, en maintenant depuis plus de 40 ans à l'encontre de Cuba un blocus inhumain et irrationnel qui a été condamné à de multiples reprises par la communauté internationale.

41. De même, le Gouvernement des États-Unis non seulement tolère mais encore appuie les actes terroristes commis contre Cuba depuis son territoire, afin de priver le peuple cubain de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

42. Parmi les principales mesures que Cuba a prises ces dernières années pour lutter contre le terrorisme, on mentionnera la ratification de tous les traités internationaux en matière de terrorisme; l'adoption à l'unanimité de la loi contre les actes terroristes, qui a pour objet de codifier et de réprimer les actes terroristes et autres faits connexes conformément au Code pénal cubain et aux conventions internationales des Nations Unies auxquelles Cuba est partie; l'adoption d'une série de mesures juridiques ou administratives visant à prévenir et à dépister les actes terroristes et autres délits internationaux associés; l'application de toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; la recherche de modalités de coopération bilatérale qui permettent de lutter contre le terrorisme international sur la base des principes du respect mutuel et de l'égalité souveraine des États⁵.

43. Depuis plus de 40 ans, le peuple cubain est victime d'innombrables actes terroristes qui, dans leur immense majorité, ont été planifiés et organisés à partir du territoire des États-Unis avec l'appui, la protection et le financement de leurs gouvernements successifs.

44. Chacun sait qu'un nombre incalculable d'organisations terroristes agissent en toute impunité contre Cuba depuis le territoire des États-Unis et que, dans les villes de ce pays, des criminels ayant un lien avec elles et ayant avoué leurs activités, parmi lesquelles on compte des terroristes et des assassins reconnus, circulent librement.

45. La politique de soutien au terrorisme contre Cuba qui est menée par le Gouvernement des États-Unis, la violation par ce pays des accords d'immigration signés par les deux gouvernements afin de garantir une immigration légale, ordonnée et sûre, l'existence dans ce même pays de lois, qui encouragent ouvertement l'émigration illégale depuis Cuba, le traitement bienveillant accordé par les autorités aux auteurs de détournements de navires et d'aéronefs cubains, considérés comme des délits par les instruments internationaux en matière de terrorisme ratifiés par le Gouvernement des États-Unis, sont autant de causes directes des innombrables actes terroristes commis à Cuba par des individus sans scrupules, qui ont mis en danger la vie d'autrui et ont parfois même commis des assassinats pour saisir des navires ou des aéronefs et se rendre aux États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis n'a jamais cherché à extraditer ces personnes réclamées par la justice cubaine.

46. Tous ces faits témoignent une fois de plus de l'absence de volonté politique du Gouvernement des États-Unis pour punir les auteurs d'actes de terrorisme dirigés contre des pays indépendants et qui ne se soumettent pas à la politique des États-Unis.

47. La condamnation par un tribunal fédéral pénal de Miami des citoyens cubains Gerardo Hernández, Ramón Labañino et Fernando González et des citoyens des États-Unis Antonio Guerrero et René González montre clairement que le Gouvernement des États-Unis applique une politique de deux poids deux mesures en ce qui concerne sa prétendue campagne de lutte internationale contre le terrorisme⁶.

48. Dans le même temps, la mafia terroriste d'origine cubaine installée à Miami cherche toujours à faire échouer la procédure judiciaire engagée au Panama contre les terroristes Luis Posada Carriles, Gaspar Jiménez Escobedo, Guillermo Sampoll et Pedro Remón Rodríguez⁷.

49. Au cours des 10 derniers mois, Cuba a été la cible de toute une série d'actes de terrorisme⁸. La gravité et la fréquence de plus en plus élevées des actes, encouragées ouvertement par la politique d'incitation à l'émigration illégale menée par le Gouvernement des États-Unis contre Cuba, et qui font partie intégrante d'un plan de grande envergure destiné à déstabiliser le pays, à créer une crise de l'émigration et à provoquer un accroissement de la tension qui existe entre Cuba et les États-Unis, ce qui pourrait menacer la sécurité du pays et de la région, ont obligé les tribunaux cubains à prononcer de lourdes peines contre les responsables de ces actes, y compris la peine de mort contre certains des terroristes capturés les plus violents. Le Conseil d'État cubain a ratifié ces peines, avec regret mais en étant convaincu de la nécessité de protéger la tranquillité et la sécurité du peuple cubain.

50. Le Gouvernement cubain n'a jamais renoncé et ne renoncera jamais à exercer son droit légitime de défense face à de tels actes.

51. Le **Danemark** a fourni une traduction en anglais des parties pertinentes de son Code pénal et de sa loi sur l'administration de la justice².

52. L'**Estonie** a fourni des extraits de sa législation et de ses règlements nationaux concernant le terrorisme² et a indiqué qu'elle avait érigé le terrorisme en crime dans son Code pénal⁹. En outre, elle a signalé qu'elle était en passe de devenir partie au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, qu'elle avait conclu plusieurs accords bilatéraux visant à lutter contre le terrorisme et qu'elle élaborait actuellement une loi sur la répression du financement du terrorisme.

53. L'**Allemagne** a indiqué qu'une nouvelle section 129 b) avait été ajoutée à son Code pénal (StGB). En vertu de cette nouvelle section, on peut juger en Allemagne, des personnes faisant partie ou appuyant les activités d'une organisation terroriste agissant hors du territoire allemand. L'Allemagne a également indiqué que la nouvelle section 24c de la loi sur le secteur bancaire [*Kreditwesengesetz (KWG)*] avait permis de créer un système informatisé pour le retrait de données clefs concernant les comptes bancaires, ce qui permettra, entre autres, de geler les avoirs financiers de personnes ou d'organisations données afin de combattre le terrorisme.

54. **Israël** a indiqué que ses ressortissants continuaient de souffrir des ravages causés par des attaques terroristes aveugles et extrêmement brutales, et a fourni une liste des principales attaques terroristes ayant visé des Israéliens au cours de l'année écoulée².

55. La **Jamahiriya arabe libyenne** a indiqué qu'elle avait signé des accords bilatéraux avec l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Italie, le Maroc, le Pakistan, et le Yémen afin de renforcer leur coopération en matière de sécurité, et que ces accords comportaient des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

56. En ce qui concerne les dispositions juridiques consacrées à la lutte contre le terrorisme, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que sa législation nationale ne comptait pas à ce jour de lois portant exclusivement sur la lutte contre le terrorisme, mais qu'elle comportait un ensemble de dispositions juridiques visant à combattre et à réprimer les actes terroristes. Ces dispositions figuraient dans le Code pénal libyen de 1954, principale législation pénale dans le pays, et un certain nombre de dispositions avaient par la suite été promulguées en tant qu'amendements au Code².

57. Les **Îles Marshall** ont fourni le texte de leur loi de 2002 sur la lutte contre le terrorisme².

58. La **Nouvelle-Zélande** a fourni le texte de sa loi de 2002 sur la répression du terrorisme².

59. La **Norvège** a indiqué que, pour remplacer une ordonnance provisoire datée du 5 octobre 2001, un projet de loi portant amendement d'un certain nombre de textes de façon à établir des mesures législatives efficaces contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme était entré en vigueur le 28 juin 2002. En outre, d'autres lois norvégiennes avaient été revues afin de satisfaire pleinement aux exigences de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

60. La nouvelle législation érige en infraction grave la perpétration ou le financement direct ou indirect d'actes terroristes et exige des autorités norvégiennes qu'elles gèlent immédiatement tout avoir ou fonds appartenant à toute personne ou entité soupçonnée de tels actes.

61. En outre, la Norvège est en passe de devenir partie au Protocole amendement la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

62. L'**Oman** a réaffirmé sa position ferme à l'égard du terrorisme international et sa condamnation de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les causes et les sources, étant entendu qu'il faut faire la distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de lutter contre l'occupation étrangère, comme il est indiqué dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international.

63. L'Oman a indiqué qu'il envisageait de devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Sur le plan régional, l'Oman est partie à l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe. L'Oman a fourni des extraits de sa législation et de ses règlements nationaux relatifs au terrorisme².

64. L'**Arabie saoudite** a indiqué que sa position ferme et inébranlable à l'égard du terrorisme était fondée sur la charia, dont elle s'inspirait pour élaborer ses lois et règlements. Bien que l'Arabie saoudite ait depuis longtemps été la cible d'actes terroristes, sa condamnation du terrorisme et des actes terroristes et ses efforts visant à combattre ce phénomène n'étaient pas dus à des situations ou à des événements précis. La position saoudienne sur la question est fondée sur les principes suivants :

- L'adhésion à la charia, au droit international, aux principes de la morale et à l'héritage humaniste de la nation arabe;
- La condamnation du terrorisme à l'échelle régionale et internationale et la participation effective aux efforts visant à éliminer le terrorisme, notamment la participation à la rédaction de conventions internationales et régionales sur la question et la signature et la ratification de ces conventions;
- L'adoption de mesures fermes contre les auteurs d'actes terroristes, la poursuite de ces personnes et la prise de dispositions juridiques et judiciaires

contre elles conformément aux dispositions de la charia et aux obligations internationales, régionales et bilatérales du pays;

- Le renforcement des lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme et les actes terroristes et l'élaboration de nouveaux textes sur la question;
- La modernisation et le renforcement des organes chargés de la sécurité et de tous les autres organismes s'occupant de la lutte contre le terrorisme;
- Le renforcement de la coopération avec les États et les organisations internationales et régionales, en particulier dans le domaine de l'échange de renseignements, afin de prévenir et d'éliminer le terrorisme.

65. Les conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme auxquels l'Arabie saoudite est devenue partie ont été incorporés à la législation interne du pays, qui s'efforce constamment d'étoffer et de renforcer ses lois et règlements visant à combattre le terrorisme et le financement du terrorisme.

66. Le **Sénégal** a indiqué qu'il n'existait, en l'état actuel de la législation sénégalaise, aucun texte prévoyant ou réprimant les actes qualifiés de terrorisme international.

67. Toutefois, les autorités sénégalaises compétentes ont donné des directives appropriées pour la mise en place d'une législation particulière destinée à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme. Les principales orientations de cette législation concerneront :

- L'incrimination des actes de terrorisme et la détermination des peines qui les sanctionnent;
- L'application des règles spéciales de procédure pénale pour atteindre, sans bavure, les criminels;
- La mise en place d'une nouvelle organisation judiciaire à cette fin.

68. La **Suisse** a indiqué qu'elle s'était fixée pour objectif en 2003 de devenir partie aux conventions pour la suppression du financement du terrorisme et pour la suppression des attentats terroristes à l'explosif.

69. Dans la perspective de la ratification de la Convention pour la suppression du financement du terrorisme et afin de renforcer sa capacité de lutter contre ce phénomène, la Suisse adoptera prochainement les nouvelles normes pénales suivantes :

- Disposition du Code pénal suisse réprimant le financement du terrorisme (nouvel article 260 *quinquies*);
- Disposition du Code pénal suisse relative à la responsabilité des personnes morales pour des crimes graves de nature économique, dont le financement du terrorisme (nouvel article 100 *quater*);
- Modification de la disposition relative à la compétence de la Confédération en matière de poursuite pénale (transfert de compétence de l'autorité cantonale à l'autorité fédérale) en ce qui concerne le crime de financement du terrorisme (art. 340 *bis* modifié).

70. Cette nouvelle législation renforcera le large éventail d'instruments dont la Suisse dispose déjà afin de prévenir et de punir de manière effective le financement du terrorisme.

71. La **Turquie** a fourni une liste des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression des actes de terrorisme international².

72. L'**Ouzbékistan** a fourni le texte de sa loi sur la répression du terrorisme et un extrait de son Code pénal sur la question¹⁰.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

73. L'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** a annoncé qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001, elle avait immédiatement entrepris d'examiner rigoureusement ses programmes internes relatifs à la prévention des actes de terrorisme nucléaire et radiologique et d'élaborer un plan détaillé visant à améliorer la sécurité nucléaire dans le monde. Le plan d'action de l'AIEA pour la protection contre le terrorisme nucléaire est en cours d'application et concerne huit domaines d'activité¹¹ :

- Protection physique des matières et des installations nucléaires;
- Détection d'activités malveillantes (par exemple, trafic) mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives;
- Renforcement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires;
- Sécurité des matières radioactives;
- Évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité;
- Réactions face à des actes malveillants ou à des menaces de tels actes;
- Acceptation et application des accords et principes directeurs internationaux;
- Coordination et gestion de l'information concernant la sécurité nucléaire.

74. En septembre 2001, le Directeur général de l'AIEA a formé un groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer un projet d'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Le 14 mars 2003, le groupe a adopté par consensus son rapport final et il est convenu de le soumettre au Directeur général. Le rapport final décrit d'éventuels amendements à apporter à la Convention. Le texte rédigé par le groupe contient d'éventuels amendements qui, entre autres, illustrent la portée de la Convention en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires utilisées sur le territoire national, le stockage et le transport, et la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage; soulignent l'importance de la responsabilité nationale pour la mise en place, l'application et le maintien d'un régime de protection physique; abordent les Objectifs et les Principes fondamentaux de protection physique; jettent les bases de la coopération en cas de menace sérieuse de sabotage ou en cas de sabotage de matériel et d'installations nucléaires; et érigent en infractions les actes de sabotage, le trafic de matières nucléaires et le fait d'être

complice d'une infraction, de l'organiser ou de la diriger. Le texte élaboré par le groupe contient néanmoins quelques clauses sur lesquelles on n'est pas encore parvenu à un accord. Il convient, par exemple, de déterminer comment inclure les Principes fondamentaux de protection physique dans la nouvelle version de la Convention; si l'on doit considérer comme infraction les dégâts causés à l'environnement; et si la nouvelle version de la Convention doit aborder les activités des forces armées. Conformément à l'article 20 de la Convention, il reviendrait à un ou plusieurs États parties à la Convention d'entamer la procédure permettant de convoquer une conférence à laquelle on examinerait les amendements proposés.

75. Les membres de l'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) ont déclaré que le Conseil de l'OACI avait approuvé, le 14 juin 2002, le Plan d'action de l'OACI pour la sécurité aérienne. Ce plan prévoit la tenue de vérifications régulières, obligatoires, systématiques et harmonisées pour évaluer la sécurité aérienne dans tous les États contractants de l'Organisation.

76. Le Conseil a également mis en place le Programme de vérification de l'OACI sur la sécurité internationale, qui concerne, entre autres, les arrangements relatifs à la sécurité aéroportuaire et les programmes de sécurité de l'aviation civile, afin d'évaluer dans quelle mesure les États ont mis en oeuvre les normes de sécurité.

77. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a indiqué, entre autres, que les membres de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer consacrée à la sécurité maritime, organisée en 2002, avaient adopté des dispositions obligatoires visant à inclure dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer un nouvel article XI-2 concernant les mesures spéciales visant à améliorer la sécurité ainsi qu'un nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

78. L'OMI examine actuellement la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental pour veiller à ce que ces traités, qui prévoient la poursuite et l'extradition de malfaiteurs présumés où qu'ils se trouvent, soient toujours d'actualité compte tenu des événements du 11 septembre 2001.

79. L'OMI, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, travaille actuellement à la mise au point d'une nouvelle pièce d'identité pour les gens de mer et à l'élaboration d'un nouveau code de pratiques sur la sécurité portuaire. Elle collabore aussi avec l'Organisation mondiale des douanes sur l'intégrité de la chaîne de transport multimodal.

80. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** a signalé que le rapport du Secrétaire général intitulé « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme » (E/CN.15/2003/9) comprenait aussi des renseignements, communiqués par les gouvernements, sur l'application des instruments internationaux permettant de lutter contre le terrorisme et sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En outre, le rapport reprend les données fournies par certains États Membres concernant les instruments régionaux et les accords bilatéraux auxquels ils sont parties. Enfin, il contient des informations concernant les actions menées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre le terrorisme et décrit les législations nationales visant à combattre le terrorisme.

2. Autres organisations internationales

81. L'Union africaine a rappelé que ses États membres avaient depuis longtemps fait part de leur préoccupation face au phénomène grandissant du terrorisme. Cette inquiétude commune à tout le continent africain a été exprimée concrètement pour la première fois dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au début des années 90. Les premières tentatives de l'OUA pour lutter contre le terrorisme avaient pour objet d'aborder ses causes profondes et de renforcer l'intégration à l'échelle du continent et la coopération entre les États africains. Dans cet esprit, l'Organisation a adopté deux résolutions, en 1992 et 1994, qui visaient à régler certains comportements tels que l'extrémisme dans les relations interafricaines et l'emploi de la religion pour justifier le terrorisme et d'autres actes de violence.

82. L'Union africaine a perpétué la philosophie de ses prédécesseurs et a la ferme intention d'améliorer les campagnes de lutte contre le terrorisme en Afrique en intensifiant la coopération, en établissant de nouvelles normes et des obligations précises pour les États membres, et en collaborant davantage avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

83. Outre sa participation et son adhésion aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, en particulier ceux qui ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine a adopté plusieurs mesures visant à éliminer le fléau du terrorisme et les activités qui lui sont associées, telles que la corruption, le trafic de stupéfiants, le crime transnational organisé, la prolifération des armes légères et des armes de destruction massive, la traite des êtres humains et le blanchiment de capitaux. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger en 1999, condamne sans réserve tous les actes de terrorisme où qu'il soient perpétrés. L'adoption de cette convention marque la première démarche législative d'envergure visant à lutter contre tous les aspects du fléau du terrorisme en Afrique. La Convention souligne clairement la gravité et le sérieux de la menace terroriste. Elle propose une définition et une conception du terrorisme propres à l'Afrique, tout en faisant clairement la distinction entre la lutte légitime menée par les peuples soumis à un régime colonial ou à une occupation étrangère pour se libérer et les crimes terroristes.

84. Le **Conseil de l'Europe** a signalé l'adoption, le 15 mai 2003, d'un protocole portant modification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

85. Il a également fait part des priorités ci-après établies pour poursuivre la lutte contre le terrorisme :

- Étude des notions d'« apologie du terrorisme » et d'« incitation au terrorisme »;
- Techniques spéciales d'investigation;
- Protection des témoins et des *pentiti*;
- Coopération en matière d'application du droit international;
- Lutte contre le financement du terrorisme;
- Questions relatives à l'identification des personnes.

86. Ces priorités¹² seront examinées et mises en oeuvre progressivement, en particulier dans le cadre du Comité européen pour les problèmes criminels et du Comité européen de coopération juridique. Le Comité d'experts sur le terrorisme est chargé d'examiner à intervalles réguliers les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des actions prioritaires pour lutter contre le terrorisme et de faire de nouvelles propositions visant à intensifier l'action contre le terrorisme tout en protégeant et en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

87. Pour ce qui est de la lutte contre le financement du terrorisme, le Comité des ministres a approuvé le mandat révisé du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux afin d'y inclure l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle de l'action des États en ce qui concerne le respect des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Ces recommandations comprennent, entre autres, l'obligation pour les États de prendre des mesures immédiates en vue de la ratification des instruments de l'Organisation des Nations Unies, d'ériger en infraction le financement du terrorisme, de signaler les transactions suspectes liées au terrorisme et de coopérer dans la plus large mesure possible aux enquêtes internationales sur le financement du terrorisme.

88. Le Conseil de l'Europe a également créé un Panel consultatif sur les médias et le terrorisme chargé de recueillir des données sur les initiatives de réglementation et d'autorégulation mises en place à propos de la couverture médiatique du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme. Ce panel évaluera aussi la pertinence et l'efficacité de ces initiatives et examinera les restrictions imposées à la liberté de la presse dans différents pays et les justifications qui les sous-tendent, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il recueillera également des renseignements sur les mesures adoptées par les médias pour expliquer les causes du terrorisme et favoriser une meilleure compréhension entre les peuples.

89. Enfin, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a décidé de rédiger une recommandation de politique générale à propos de la lutte contre le terrorisme et contre le racisme. Elle traitera des questions liées au risque d'inclure des éléments racistes dans les mesures visant à lutter contre le terrorisme et au danger que représente, par conséquent, l'application de telles mesures.

90. L'**Union européenne** a présenté un récapitulatif de ses activités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme¹³.

91. L'**Organisation des États américains** (OEA) a mis en avant l'adoption de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, qui fournit les bases juridiques nécessaires aux signataires pour qu'ils mettent à jour leurs systèmes nationaux afin de faire ressortir le caractère nouveau de la menace terroriste. En particulier, la création de cellules de renseignement financier donnera aux États membres des moyens plus modernes de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La formation, l'échange de renseignements et la coopération technique prescrits par la Convention amélioreront l'aptitude de la région à relever les divers défis, anciens et nouveaux, posés par le terrorisme. L'amélioration des contrôles aux frontières permettra de mieux lutter contre les trafiquants de drogue, les revendeurs d'armes et les terroristes. L'échange de renseignements pourra aider à empêcher les actes de terrorisme et permettra aux autorités d'enquêter sur les terroristes et ceux qui les financent et d'engager des poursuites contre eux. Enfin, la

Convention fournit aux États membres de nouveaux moyens d'améliorer l'entraide juridique, en particulier en refusant aux personnes accusées d'avoir commis des actes de terrorisme l'exception à l'extradition relative aux délits politiques.

92. L'enjeu pour les États membres aujourd'hui est de mettre en oeuvre cette convention à l'aide de lois nationales et de pratiques administratives efficaces puis de poursuivre leurs efforts en améliorant la formation du personnel chargé d'utiliser ces nouveaux moyens de lutte contre le terrorisme.

93. Le plan de travail du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme¹⁴ prévoit l'élaboration d'un programme comportant deux principaux volets – l'échange de renseignements et la formation – et fixe deux objectifs essentiels : le renforcement des moyens de lutte contre la collecte de fonds et le transfert de capitaux à des fins terroristes et l'amélioration du contrôle des personnes et du matériel aux frontières. Le secrétariat a mis en place des programmes dans tous ces domaines.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

94. Il existe actuellement 21 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux figurant plus bas pour rendre compte de l'état de ces instruments :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 31 mai 2003¹⁵;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 31 mai 2003¹⁵;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 31 mai 2003¹⁵;
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 25 juin 2003¹⁶;
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 25 juin 2003¹⁶;
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 11 juin 2003¹⁷;

- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 31 mai 2003¹⁵;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mai 2003¹⁸;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mai 2003¹⁸;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 31 mai 2003¹⁵;
- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 25 juin 2003¹⁶;
- L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 27 juin 2003¹⁶;
- M. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire le 22 avril 1998, au Secrétariat de la Ligue des États arabes (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 16 juin 2003;
- N. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 : état au 30 juin 2003;
- O. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 23 juin 2003¹⁹;
- P. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 23 juin 2003²⁰;
- Q. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 15 mai 2003;
- R. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;

- S. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, adopté à Minsk le 4 juin 1999 : état au 19 juin 2003.
- T. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 : état au 30 juin 2003²⁰;
- U. Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 23 juin 2003¹⁹.

Tableau 1
**Participation totale aux conventions internationales
relatives au terrorisme international**

<i>Signature</i>																				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>
40	76	59	25	39	45 ^a	68	41	39	51	58	132	22 ^b	6	43	19	41 ^c	–	8	33	31
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>																				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>
176	176	178	131	122	87 ^a	134	59	80	94	97	88	16 ^b	8 ^b	40	16	22 ^c	7	5	6	–

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique.

État	Signature																				Ratification, adhésion ou succession																									
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U				
République tchèque											K	L			O								A	B	C	D	E	F	G			J	K			O										
République-Unie de Tanzanie																	Q						A	B	C		E				J	K	L						Q							
Roumanie		B	C	D		F	G				K	L			O					U			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L			O									
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O					U			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L					O							
Rwanda		B	C	D								L					Q						A	B	C	D	E		G			K	L							Q						
Sainte-Lucie																				T			A	B	C			G																		
Saint-Kitts-et-Nevis												L								T								E		H		J	K	L												
Saint-Marin												L			O					U												K	L					O								
Saint-Siège	A																																													
Saint-Vincent-et-les Grenadines							G					L								T			A	B	C	D	E		G	H	I		L													
Samoa												L											A	B	C			G			J		L													
Sao Tomé-et-Principe																																														
Sénégal	A	B	C		E		G			J							Q						A	B	C		E		G														Q			
Serbie et Monténégro						F						L								U			A	B	C	D	E	F	G			L						O								
Seychelles								H	I			L											A	B	C	D				H	I															
Sierra Leone		B										L		N			Q						A	B	C																					
Singapour		B	C									L											A	B	C			G			J		L													
Slovaquie												K	L			O							A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L									O			
Slovénie												K	L			O							A	B	C	D	E	F	G			J	K											O		
Somalie												L	M																																	
Soudan												K	L	M			Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N										
Sri Lanka							G					K	L										A	B	C	D	E		G	H		J	K	L										R		
Suède	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K	L			O					U			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L									O			
Suisse	A	B	C		E	F	G	H		J		L			O					U			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J											O			
Suriname					E															T			A	B	C		E		G			J														

B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

95. Dans sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée. Au cours de sa septième session, tenue du 31 mars au 2 avril 2003, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. Il s'est efforcé encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a maintenu à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations²¹.

96. Les travaux du Comité spécial devraient se poursuivre durant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

IV. Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

A. Organismes des Nations Unies

97. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a indiqué qu'elle mettait en oeuvre un vaste programme de cours, d'ateliers et de séminaires sur la protection physique organisés à l'échelle internationale, régionale et nationale. Un cours de formation pratique, intitulé « L'application pratique de la protection physique », a été organisé dans un centre de formation de la Fédération de Russie, où des installations ont été mises à disposition pour former des opérateurs d'installations nucléaires d'origine et de conception russes. Des efforts sont à présent déployés pour moderniser ce centre, afin de pouvoir assurer une formation sur les moyens de tester la conception des systèmes de protection physique, notamment l'alarme, la détection et le retardement. Cette formation sera par la suite offerte dans un plus grand nombre de pays. Un cours régional pilote sur la sécurité des installations nucléaires a été donné; il devait porter spécifiquement sur la sécurité des « installations mixtes » (laboratoires et réacteurs de recherche, et production de sources radioactives). En outre, un plan de travail provisoire a été élaboré, qui comprend un séminaire régional (pour l'Afrique) de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite et des missions d'évaluation de la sécurité nucléaire dans cinq États qui ont demandé cette assistance. Le séminaire permettra de déterminer l'aide qui pourra par la suite être apportée en matière de sécurité nucléaire.

98. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) poursuit la mise au point de son programme de formation en matière de sécurité aéronautique, qui comprend une série de modules de formation à la sécurité aéronautique conçus en vue d'une application à l'échelle mondiale. À ce jour, sept modules ont été mis au point et peuvent être obtenus par les membres de la communauté aéronautique civile internationale. L'OACI est en train d'achever les modules de formation ci-après :

négociations relatives aux otages et gestion des crises. Un module de formation pour les vérificateurs nationaux est également en cours d'élaboration afin d'aider à la mise en oeuvre du programme de vérification de la sécurité aéronautique. Ces initiatives visent à fournir aux États des outils de formation leur permettant de mettre au point les éléments de programmes nationaux de formation en matière de sécurité aéronautique. De plus, afin de répondre aux besoins des États en matière de formation et de fournir une assistance dans le domaine de la formulation de programmes, des séminaires/ateliers thématiques ont été mis au point et sont organisés, dans toutes les régions de l'OACI, dans les centres de formation régionaux de l'OACI sur la sécurité aéronautique.

99. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a signalé qu'en février 2002, elle avait lancé un programme d'assistance globale sur la sécurité maritime s'étalant sur deux ans, et que plusieurs séminaires et ateliers sous-régionaux avaient été organisés au cours de la première année.

100. Le **Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime** a fait savoir que son Service de prévention du terrorisme avait contribué activement, au cours de l'année écoulée, à aider les pays à organiser des ateliers et des cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international²².

101. Le Programme mondial contre le terrorisme a été lancé en octobre 2002 après consultation avec les États Membres. Il a pour principal objectif de répondre sans retard aux demandes en matière d'assistance antiterroriste. Dans ce contexte, le Centre pour la prévention internationale du crime met en oeuvre deux projets visant à renforcer le régime juridique de lutte contre le terrorisme en vigueur. Le premier d'entre eux, qui est un projet sur l'assistance préparatoire, vise notamment à l'élaboration d'un guide législatif sur les conventions internationales contre le terrorisme et les protocoles qui s'y rapportent.

102. Le projet complet de renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme prévoit, notamment, l'apport d'une assistance législative aux pays pour les aider à élaborer les projets de loi qui leur permettront de devenir parties aux instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international. Il porte également sur l'organisation de réunions de travail régionales et sous-régionales permettant d'analyser l'intégration, dans les législations nationales, des infractions prévues dans les dispositions des instruments internationaux précités. En outre, il permet, dans le cadre de réunions de groupes de spécialistes régionaux, d'élaborer des lois types, ainsi que des extraits de législations types, et fixe les modalités de la tenue de séminaires nationaux destinés à transmettre aux rédacteurs de lois des connaissances sur les obligations essentielles découlant des instruments internationaux susmentionnés. À ce jour, des services consultatifs juridiques ont été offerts à 22 pays qui en avaient fait la demande, et l'on prévoit que 15 autres pays recevront une assistance d'ici à la fin de 2003.

B. Autres organisations internationales

103. L'**Organisation des États américains** (OEA) a signalé qu'elle avait commencé à mettre au point divers programmes de formation destinés à aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la

résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme et à accroître leurs connaissances relatives aux questions spécifiques de la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de cette stratégie, il s'agit de rechercher des moyens de transmettre des connaissances uniques en évitant tout double emploi. Une liste des possibilités de formation pertinentes offertes par d'autres organisations auxquelles les États Membres peuvent s'adresser directement est en cours d'élaboration.

104. Les initiatives de formation en cours d'élaboration sont, notamment, les suivantes :

- « Typologies et méthodes du terrorisme » : cours élémentaire qui sera dispensé en ligne;
- Exercice de riposte politique dans le cadre d'un incident terroriste mettant en oeuvre des matériaux radiologiques dans les Caraïbes;
- Atelier consacré aux questions essentielles de l'application de la Convention interaméricaine contre le terrorisme;
- Stage sur les enquêtes consacrées au financement des activités terroristes destiné aux cellules du renseignement financier;
- « Pratiques optimales » dans la lutte contre le financement des activités terroristes;
- Introduction à la cybersécurité.

V. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

105. Le Secrétariat est en train de recueillir des éléments d'information qui devraient être incorporés dans un deuxième volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé « Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international », deuxième partie. À cet égard, le Secrétariat prie à nouveau les États qui ne l'ont pas déjà fait de lui soumettre leurs contributions, en français ou en anglais.

Notes

¹ À noter également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210, annexe).

² A consulter à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

³ Les textes correspondants peuvent être consultés, en espagnol, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁴ La réponse de Cuba comporte, en annexe, le texte de la Déclaration datée du 2 mai 2003 faite par le Ministère cubain des affaires extérieures au sujet de l'inclusion de Cuba dans la liste des États sensés protéger le terrorisme, qui a été établie par le Département d'État des États-Unis; cette annexe peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

- ⁵ Pour plus de détails, on peut se rapporter aux dossiers de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et aux rapports présentés par Cuba au Comité du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (S/2002/15 et S/2002/1093).
- ⁶ Pour plus de détails, on peut se reporter aux dossiers de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'au rapport de 2002 du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/183) et aux documents A/56/969, A/56/1031 et A/57/760.
- ⁷ Pour plus de détails, on peut se reporter aux dossiers de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'au rapport de 2002 du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/183) et au rapport de Cuba au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité auquel il a été fait référence précédemment (S/2002/15).
- ⁸ Pour plus de détails, consulter la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁹ La définition du terrorisme figure dans le chapitre 15 (Infractions contre l'État), Division 2 (Infractions contre le pouvoir de l'État).
- ¹⁰ Le texte est disponible, en russe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹¹ On peut se procurer le récapitulatif du plan et des progrès réalisés en s'adressant à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir également le document S/AC.40/2003/SM.1/2.
- ¹² Consulter également <<http://www.coe.int/gmt>>.
- ¹³ Voir S/AC.40/2003/SM.1/2, S/2001/1297 et S/2002/928.
- ¹⁴ Voir <<http://www.cicte.oas.org>>.
- ¹⁵ <www.icao.int/cgi/goto.leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm>.
- ¹⁶ <www.un.org/law>.
- ¹⁷ <www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal>.
- ¹⁸ <www.imo.org>.
- ¹⁹ <www.legal.coe.int>.
- ²⁰ <www.oas.org>.
- ²¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 37* (A/58/37).
- ²² Voir S/AC.40/2003/SM.1/2.